

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE SAÔNE - COMMUNE DE CHAUX LA LOTIERE

=====

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE Du 08/12/2017. PORTANT REGLEMENTATIO DE LA CIRCULATION rue des Pelouses

LE MAIRE DE CHAUX LA LOTIERE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande de M. VEDRENNE Mathieu représentant l'entreprise SOBECA ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau électrique avec des engins et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue des Pelouses dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 13/12/2017 au 22/12/2017

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par *voie unique à sens alterné*. La circulation devra être rétablie en fin de journée.

L'alternat sera réglé par des panneaux de type B15-C18.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, selon les schémas 4.04 du manuel du chef de chantier édité par le **SETRA** édition 2000, en agglomération.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, M. VEDRENNE Mathieu représentant l'entreprise SOBECA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHAUX LA LOTIERE, le 08/12/2017

Pour le maire
A. ORNAUX

Le Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE SAÔNE - COMMUNE DE CHAUX LA LOTIERE

=====

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Du 08/12/2017.
PORTANT REGLEMENTATIO DE LA
CIRCULATION rues des Foulnières
et des Grandes Pièces

LE MAIRE DE CHAUX LA LOTIERE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande de M. VEDRENNE Mathieu représentant l'entreprise SOBECA ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau électrique avec des engins et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les rues des Foulnières et des Grandes Pièces dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 13/12/2017 au 22/12/2017

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par *voie unique à sens alterné*. La circulation devra être rétablie en fin de journée.

L'alternat sera réglé par des panneaux de type B15-C18.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, selon les schémas 4.04 du manuel du chef de chantier édité par le **SETRA** édition 2000, en agglomération.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, M. VEDRENNE Mathieu représentant l'entreprise SOBECA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHAUX LA LOTIERE, le 08/12/2017

Pour le maire
A. ORNAUX

Le Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.